

Reconnaissance rétroactive des diplômes sur les trois plans d'études cadres Education sociale ES, Education de l'enfance ES et Maître/sse socio-professionnel/le ES

du 20 juin 2009

rédaçtionnellement actualisé le 14 mars 2016

Les premières procédures de reconnaissance des filières du domaine social ont mis en évidence qu'il y a des incertitudes concernant la reconnaissance rétroactive. En accord avec le SEFRI (d'alors l'OFFT) nous sommes en mesure de préciser les règles suivantes:

Les ES qui possèdent une reconnaissance inter-cantonale (par exemple de la CDIP) peuvent délivrer le titre ES à dater du moment où la reconnaissance inter-cantonale a été prononcée. Une reconnaissance rétroactive n'est donc pas nécessaire pour ces écoles.

Pour les diplômés des écoles ne bénéficiant pas d'une reconnaissance telle que décrite ci-dessus, une reconnaissance directe est possible s'ils ont suivi une filière ayant démarré au plus tôt un an avant l'approbation du PEC. Pour les formations plus anciennes, l'obtention d'une attestation de reconnaissance rétroactive est soumise aux conditions cumulatives suivantes:

- activité professionnelle attestée à un taux minimum de 80% d'une durée minimum de deux ans ou au prorata et
- formation continue de niveau tertiaire dans le domaine spécifique d'une durée minimum de 200 heures de formation.

Ces conditions sont fixées par analogie à la décision la plus récente du DFE concernant l'obtention rétroactive du titre HES pour physiothérapeute, sage-femme et diététicien (en vigueur depuis le 1er mai 2009).

Dès qu'une filière est reconnue, l'école est en droit de délivrer les attestations de reconnaissance rétroactive autorisant les candidats à porter le titre ES. Dans ce cas les logos de SPAS et SAVOIRSOCIAL peuvent être mis sur l'attestation.

La Commission Fédérale pour écoles supérieures a pris connaissance et a donné son accord à ces règlements lors de la séance du 3 juillet 2009.